

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 19108048**
_____M. Jean-Pierre PALLARÉA
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Ordonnance du 26 mars 2021
_____**La commission du contentieux du stationnement
payant****La présidente de la commission**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 18 juillet 2019 et le 5 novembre 2019, M. Jean-Pierre Pallaréa demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° 21130055300016-19-1-149-024-138 mis à sa charge le 29 mai 2019 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par un mémoire, enregistré le 29 octobre 2019, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-27 du code général des collectivités territoriales : « *Le président de la commission et les magistrats qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance : (...) / 8° Statuer sur les requêtes relevant d'une série qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la commission, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées par une décision devenue irrévocable ou à celles tranchées par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou examinées par un avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 2333-87-9. (...)* ».

2. Par décision n° 437649 du 23 décembre 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux a tranché des questions identiques à celles dont la commission est saisie par la présente requête. Il peut, par suite, y être statué par ordonnance en application du 8° de l'article R. 2333-120-27 du code général des collectivités territoriales.

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la

redevance de stationnement et les tarifs du forfait de post-stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que les dispositions réglementaires par lesquelles la commune de Marseille avait, à la date d'établissement des forfaits de post-stationnement litigieux, fixé le tarif du forfait de post-stationnement dans les différents secteurs de la commune de Marseille, avaient fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Marseille du 3 octobre 2016, mais n'avaient été, à la date à laquelle a été établi le forfait de post-stationnement litigieux, ni affichées ni publiées, y compris, ainsi que le permet le dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, par voie électronique. Par suite, le forfait de post-stationnement en litige est privé de base légale.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante doit être déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement dont elle s'est acquittée.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

7. La présente ordonnance implique nécessairement que la commune de Marseille émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. Pallaréa est déchargé de l'obligation de payer la somme de 17 euros résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° 21130055300016-19-1-149-024-138 mis à sa charge le 29 mai 2019 par la commune de Marseille.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Marseille d'émettre un ordre de reversement de la somme de 17 euros à M. Pallaréa dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société M. Jean-Pierre Pallaréa et à la commune de Marseille.

Fait à Limoges, le 26 mars 2021.

La présidente de la commission,

Marianne Pouget

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.